

Compte Rendu Préalable Conseil Communautaire Séance du 22 mars 2018

8 points étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance. Tous ont été adoptés à l'unanimité.

POLITIQUE SPORTIVE COMMUNAUTAIRE

1 ⇒ **FIXATION DE LA TARIFICATION DES « MARDIS SPORTIFS DE L'ÉTÉ ».**

Dans le cadre des activités physiques et sportives (tir à l'arc, VTT et marche nordique) qui seront proposées les mardis soirs durant la période estivale, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement quant à une tarification à 2,00 € par personne de chacune de ces activités.

Adopté à l'unanimité (31 pour ; 1 abstention : monsieur CLERMONT-BARRIERE).

POLITIQUE JEUNESSE COMMUNAUTAIRE

2 ⇒ **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET PÉDAGOGIQUE DU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS FILOUX ».**

Ces deux documents, qui seront opposables aux utilisateurs de ce service, définissent les conditions dans lesquelles s'exerce ce service communautaire, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties (parents de jeunes enfants et Communauté de Communes). Le Conseil Communautaire s'est prononcé positivement en faveur de leur renouvellement.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

3 ⇒ MISE EN PLACE D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES.

Afin de se protéger d'une éventuelle admission en non-valeur de titres liés à des recouvrements de loyers impayés, le Conseil Communautaire a choisi de mettre en place une provision budgétaire du même montant.

Adopté à l'unanimité.

4 ⇒ MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP).

Un des principes applicables au budget des collectivités est celui de l'annualité. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter le solde d'une année sur l'autre.

La procédure des autorisations de programme crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice. En conséquence le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement, ainsi qu'une évaluation des ressources.

Pour l'exercice 2018, l'AP/CP sur laquelle le Conseil Communautaire s'est prononcé est la suivante :

Numéro de l'autorisation de programme	Dénomination	Autorisation de programme	Crédits de paiement 2018	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020
AP n°2018/01	Déploiement du numérique (hors branchements)	520 963 €	173654,00 €	173654,00 €	173655,00 €

Le financement de cette opération sera assuré par l'autofinancement, les subventions et le recours à l'emprunt (avances remboursables du Département, emprunts bonifiés CDC).

Adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITÉ

5 ⇒ **ADOPTION DES STATUTS MODIFIÉS DU SYNDICAT MIXTE VIENNE GORRE.**

Suite à la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le Syndicat Mixte Vienne Gorre a choisi de modifier ses statuts afin d'y intégrer cette compétence.

Adopté à l'unanimité.

COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

6 ⇒ **TRANSFERT AUX SYNDICATS DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.**

Le Conseil Communautaire a choisi de transférer la compétence GEMAPI aux trois syndicats de rivières présents sur son territoire, et ce considérant le fait que ces trois syndicats exercent déjà cette compétence pour partie, et que la Communauté de Communes ne dispose pas en interne des moyens nécessaires au bon exercice de cette compétence.

Adopté à l'unanimité.

CONTRATS DÉPARTEMENTAUX DE DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL

7 ⇒ **DÉTERMINATION DES PROJETS À INSCRIRE AUX CONTRATS DÉPARTEMENTAUX DE DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL DE 3ÈME GÉNÉRATION (2018-2021).**

Le Conseil Communautaire a choisi de retenir les projets présentant un caractère structurant pour le territoire transmis par les communes pour inscription aux Contrats Départementaux de développement Intercommunal (CDDI). Ces projets sont les suivants :

- Construction d'un gymnase à Sant-Auvent
- Aménagement et mise en valeur des fontaines à dévotion à Champagnac-la-Rivière
- Réfection et renforcement de la voie verte pour le SIVU des Hauts de Tardoire
- Aménagement touristique du lac à Saint-Mathieu
- Aménagement du centre-bourg 3^{ème} phase à Oradour-Sur-Vayres

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

8 ⇒ RÉVISION À MODALITÉ SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU D'ORADOUR-SUR-VAYRES : SECTEUR DU VILLAGE DES ARCIS (SUJET AJOUTÉ À L'ORDRE DU JOUR).

Le PLU de la commune d'Oradour-sur-Vayres a été approuvé le 11 juillet 2011, et a fait l'objet d'une procédure de modification dite simplifiée le 22 novembre 2011.

A ce jour, il est prévu de le réviser afin de permettre l'agrandissement d'une zone constructible classée UB dans le village des Arcis. Cet agrandissement favorisera la réalisation d'une construction à usage d'habitation.

Considérant que cette révision, bien que réduisant une zone naturelle classée N sur une surface d'environ 300 m² partie de la parcelle cadastrée D764, ne portera pas atteinte aux orientations du PADD, il peut être fait recours à la procédure dite de révision à modalité simplifiée, et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Préalablement à la réunion de concertation devant avoir lieu avec les Personnes Publiques Associées (PPA), le Conseil Communautaire a arrêté le dossier relatif à la révision à modalité simplifiée n° 1 du PLU d'Oradour-sur-Vayres.

Adopté à l'unanimité.

Clôture de la séance à 22h20.

Le Président,

Christophe GEROUARD

Affiché le

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.